

30000

Appel N° 1524 du 06/12/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1764/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 27/06/2019

Affaire :

ECOBANK COTE D'IVOIRE

(Cabinet Binta BAKAYOKO)

Contre

1-La société ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE

2-Monsieur KOFFI YAO APPIA

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la Société ECOBANK Côte d'Ivoire;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne solidairement la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et Monsieur KOFFI YAO APPIA à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA;

Condamne la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.153.897.516 FCFA;

La déboute du surplus de ses demandes;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

Condamne les défendeurs aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. **N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de vingt et un milliards neuf cent millions trois cent mille (21.900.300.000) FCFA, dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau immeuble ECOBANK, Avenue HOUDAILLE, Place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles DABOIKO, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège susdit;

Demanderesse représenté par le **Cabinet Binta BAKAYOKO**, cabinet d'Avocats sis à Abidjan -Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8^{ème} étage Porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, Téléphone : + 225 20 22 34 17 Télécopie : +225 20 22 34 18, email : info@bbavocats.com ;

D'une part ;

Et

1-La société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE, société à responsabilité limitée au capital de cinquante-cinq millions (55.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Marcory, Zone 4, 26 BP 48 Abidjan 26, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-7972, compte contribuable numéro 1111452 P, Tel : 21 24 94 69 / 21 00 39 39, Gsm : 07 76 48 18, représentée par **Monsieur KOFFI YAO APPIA**, agissant en qualité de Gérant ;

MCO 14
Cm
N°
Bm



2-Monsieur KOFFI YAO APPIA, né le 14 Décembre 1972 à SOKO-BONDOUKOU, en COTE D'IVOIRE, de nationalité ivoirienne, Titulaire du passeport numéro 12 AD 34 366 établie le 22 Novembre 2012, Gérant, demeurant à Abidjan, Port Bouet, 10 BP 974 Abidjan 10, époux de MEITE NEBLIN, née le 10 Septembre 1976 à Abidjan-Adjamé, en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C0030 7544 43 du 26 juin 2009, avec laquelle il s'est mariée en date du 10 Septembre 2011 à Abidjan, sous le régime de la communauté des biens, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'acte de mariage numéro 263 du 10 Septembre 2011 délivré par la Commune de Marcory, Caution personnelle et solidaire de ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE, à son domicile ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 10 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour les défendeurs ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Mai 2019, la société ECOBANK Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce pour entendre:

- Dire et juger qu'elle a consenti à la défenderesse deux prêts de montants respectifs de 50.000.000 FCFA et 1.500.000.000 FCFA;
- dire et juger que le non-respect des échéances de remboursements de ses créances a occasionné des intérêts et frais de sorte que le nouveau solde de sa créance est de 1.203.879.516FCFA en principal;

- Constaté que Monsieur KOFFI YAO APPIA s'est portée caution personnelle, solidaire et indivisible de la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire de la somme maximale de 50.000.000 FCFA;
- Condamner en conséquence la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et Monsieur KOFFI YAO APPIA à payer Solidairement la somme de 50.000.000 FCFA;
- Condamner la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire à payer le solde de la créance qui s'élève à 1.153.879.516 FCFA en principal;

Dire et juger que l'inexécution de l'obligation de règlement des sommes prêtées par ECOBANK Côte d'Ivoire à la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire lui cause un préjudice qu'elle évalue à 5.000.000 FCFA et dont elle demande le paiement à la défenderesse;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire;

La Société ECOBANK expose au soutien de son action qu'elle a conclu avec la défenderesse une convention d'ouverture de crédit à court termes d'un montant de 50.000.000 FCFA remboursable sur 12 Mois avec un différé de trois mois à compter de la mise en place du crédit avec la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, destiné exclusivement pour le paiement des frais de location d'un entrepôt, sis à Anyama;

En garantie du remboursement de ce prêt, Monsieur KOFFI YAO s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible envers la banque à concurrence de 50.000.000 FCFA, pour les sommes qui pourraient lui être dues;

Outre ce montant, explique la demanderesse, elle a consenti aux termes d'une convention de crédit en date du 17 Avril 2015, à mettre à la disposition de la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire, un financement pour l'exportation de produits cajou au titre de la campagne cajou 2015, à hauteur 1.500.000.000 FCFA;

Elle indique que la défenderesse n'a pas honoré correctement ses engagements vis à vis d'elle de sorte qu'elle lui reste devoir la somme de 1.203.879.516 FCFA;

Elle a donc donné mandat à son Conseil, le Cabinet BINTA BAKAYOKO, pour procéder à la clôture juridique du compte et mettre la défenderesse en demeure par acte d'huissier en date du 06 Décembre 2015 de régulariser le solde du compte;

En raison de la défaillance de la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE qui a abandonné ses locaux, elle a appelé en paiement la

caution personnelle et solidaire en l'occurrence Monsieur KOFFI YAO APPIA, par exploit d'huissier du 31 Décembre 2018;

Par ailleurs, le 21 Janvier 2019, elle a, par le canal de son conseil, invité ses débiteurs à un règlement amiable du litige qui les oppose;

Face à l'échec de toutes ces tentatives de règlement amiable et surtout, à l'inaction de ses débiteurs, elle a saisi le tribunal en recouvrement de sa créance;

Elle demande leur condamnation au paiement des sommes susdites au motif que la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE s'est montré défaillant l'obligeant ainsi à faire appel à la caution conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 ancien de l'acte Uniforme portant organisation des suretés;

Elle soutient sur le fondement de l'article 26 dudit Acte Uniforme que la caution est tenue de la somme de 500.000.000 FCFA qui constitue l'assiette de sa garantie et demande donc sa condamnation solidaire avec la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et la condamnation de cette dernière au paiement de la somme d'un milliard cent cinquante-trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cent seize (1.153.879.516) FCFA représentant le reliquat de sa créance;

Par ailleurs, elle estime que la mauvaise foi des débiteurs l'a privée des intérêts attendus du financement de la campagne cajou, ce qui constitue un préjudice pour une banque qui commercialise son argent, et demande donc des dommages et intérêts de cinq millions (5.000.000) FCFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Enfin, elle demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés soit à leur personne soit à leur siège social;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société ECOBANK sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer diverses sommes à savoir:

- ✓ un milliard cent cinquante-trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cent seize (1.153.879.516) FCFA, représentant le solde de sa créance;
- ✓ cinquante millions (50.000.000) FCFA représentant le montant du cautionnement et cinq millions (5.000.00) FCFA de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs; Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur la condamnation solidaire de la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et de Monsieur KOFFI YAO APPIA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA

La société ECOBANK sollicite la condamnation solidaire de la société ZANZAN COMMODITY Côte d'Ivoire et Monsieur de KOFFI YAO APPIA à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA, représentant le montant de la convention d'ouverture de compte les liant;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.»*;

Il suit de ce texte que les conventions dès lors qu'elles sont régulièrement conclues lient les parties qui sont donc tenues d'exécuter les stipulations qui en découlent;

En l'espèce, il est établi que la société ECOBANK Côte d'Ivoire et ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE sont liées par une convention d'ouverture de compte en date du 16 Février 2015, d'un montant de 50.000.000 FCFA, en vertu de laquelle cette somme été mise à la

disposition de la Société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE par la demanderesse ;

Bien qu'ayant bénéficié de ce prêt, Société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE s'est montrée défaillante dans son remboursement ;

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de cette convention, Monsieur KOFFI YAO APPIA, s'est engagé comme caution personnelle, solidaire et indivisible des engagements de la Société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA;

Aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme sur les suretés: *«La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme. Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal.»*;

Il suit de ce texte qu'en cas de défaillance du débiteur principal, la caution est tenue de payer la somme pour laquelle, elle s'est engagée;

En l'espèce, il est établi que par exploit en date du 06 Décembre 2018, la société ECOBANK, par courrier référencié "dénonciation de concours et clôture juridique de compte" a mis en demeure, la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE en ces termes : *«les modalités d'exécution de vos obligations contractuelles n'ayant pas été respectées, ECOBANK Côte d'Ivoire exige le remboursement des crédits à vous consentis.»*, laquelle mise en demeure est restée sans suite;

En outre, il est établi que par courrier en date du 28 Décembre 2018, la demanderesse a informé la caution de la défaillance de la débitrice principale, de sorte qu'elle est fondée à poursuivre la caution en l'occurrence, Monsieur KOFFI YAO APPIA, en paiement de la somme de 50.000.000 FCFA due par la société débitrice au titre de la convention d'ouverture de compte susvisée;

Ce dernier s'est engagé à titre de caution personnelle, solidaire et indivisible, il y a lieu de dire qu'il est tenu et de le condamner solidairement avec la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE à payer la somme de 50.000.000 FCFA à la demanderesse;

Sur la condamnation de la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE au paiement de la somme principale d'un milliard cent cinquante-trois millions huit cent soixante-dix neuf mille cinq cent seize 1.153.879.516FCFA

La demanderesse sollicite également la condamnation de la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE au paiement de la somme de

1.153.879.516 FCFA représentant le solde de sa créance initiale de 1.500.000.000 FCFA;

Il a été ci-dessus rappelé qu'en application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties qui sont tenues d'en exécuter les termes;

Il est constant en l'espèce qu'en plus de la convention d'ouverture de crédit, la demanderesse a consenti par convention en date du 14 Mai 2014, un financement de 1.500.000.000 FCFA à la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE au titre de la campagne cajou 2014, convention dont la période d'exécution expire le 17 Avril 2016;

La société ECOBANK reprochant à la débitrice le défaut d'exécution de ses engagements, lui a adressé une mise en demeure aux fins de dénonciation de concours et clôture juridique du compte en date du 13 Septembre 2018, en précisant le montant restant due, à savoir 1.203.879.516 dont 50.000.000 FCFA pour la convention de crédit initial, et 1.153.879.516 FCFA POUR la convention de financement;

La société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE dont le représentant légal en l'occurrence Monsieur KOFFI YAO APPIA a dûment signé la convention de financement, ne prouve pas avoir payé la somme restant due, à l'expiration de la période d'exécution de ladite convention;

Or, il est de principe que la clôture juridique du compte courant rend le solde exigible;

La créance restée impayée, il y a lieu, en application de l'article 1134 précité, de condamner la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE au paiement du solde restant soit la somme de 1.153.879.516 FCFA à la Société ECOBANK;

Sur les dommages et intérêts

La société ECOBANK sollicite la condamnation de la société défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudice subi;

L'application de l'article 1147 du code civil qui fonde sa demande nécessite la triple condition de faute, de préjudice et d'un lien de causalité entre les deux éléments;

En l'espèce, il a été sus jugé que la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE a manqué à son obligation de paiement de la somme objet des deux conventions qui la lie à la société ECOBANK, ce qui constitue une faute au regard de ses engagements contractuels;

Pour la réparation de cette faute, la société ECOBANK fait valoir que la mauvaise foi des débiteurs l'a privée du bénéfice de son capital et des intérêts qu'il aurait pu générer;

Cependant le financement de la campagne est un investissement et donc, la probabilité d'un bénéfice n'est pas toujours certaine, en outre, la preuve des frais engagés n'est pas rapportée;

Il y a lieu de débouter la société ECOBANK de sa demande en paiement des dommages et intérêts;

Sur l'exécution provisoire

La société ECOBANK demande, l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que: *«Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avoué ou promesse reconnue».*

Les deux conventions à savoir la convention d'ouverture de crédit et celle portant financement de la campagne sont des titres privés non contestés;

Il sied en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

La société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et Monsieur KOFFI YAO APPIA succombent à l'instance;

Il sied de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société ECOBANK Côte d'Ivoire;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne solidairement la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE et Monsieur KOFFI YAO APPIA à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA ;

Condamne la société ZANZAN COMMODITY CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme d'un milliard cent cinquante-trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cent seize francs (1.153.879.516) FCFA;

La déboute du surplus de ses demandes;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

[Handwritten signature in blue ink]

N^o de r^g: 0339765

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 77
N° 1480 Bord 545, 54

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in blue ink]

U.S. 100 francs
ENREGISTRÉ AU BUREAU
LE 21 JANVIER 1918
RÉGISTRÉ AU BUREAU
LE 21 JANVIER 1918
RÉGISTRÉ AU BUREAU
LE 21 JANVIER 1918
RÉGISTRÉ AU BUREAU
LE 21 JANVIER 1918